

COMITÉ DES GOUVERNEURS DES BANQUES CENTRALES  
DES ÉTATS MEMBRES DE LA  
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Par exprès - Confidentiel

Bâle le 14 avril 1972

Monsieur Robert Vandeputte  
Gouverneur de la  
Banque Nationale de Belgique  
5, boulevard de Berlaimont  
B-1000 Bruxelles

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite aux décisions prises par le Comité au cours de sa séance du 10 avril 1972, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un exemplaire du texte de l'accord qui précise les dispositions convenues entre les banques centrales des Etats membres pour les opérations de financement, de report d'échéance et de règlement liées aux interventions en monnaies communautaires. Ce texte, dont le projet était annexé au rapport du "groupe Théron" en date du 8 avril, représente la version finale comportant la nouvelle rédaction, arrêtée en séance, de l'article V, alinéa 1.

Je vous saurais gré de bien vouloir me marquer, par lettre, votre accord définitif sur le document ci-joint, confirmant ainsi formellement l'approbation que vous avez déjà donnée avec les autres Gouverneurs lors de la dernière séance.

Je me permets de vous rappeler que les Gouverneurs ont considéré que les dispositions qu'ils ont adoptées constituant une charte ou un document interne au Comité.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Secrétaire Général

Annexe

ACCORD

LES BANQUES CENTRALES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
EUROPEENNE

Vu la Résolution du Conseil des Communautés européennes  
en date du 21 mars 1972

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT.

Article I: Opérations de financement

1. En vue de permettre les interventions en monnaies communautaires prévues par la Résolution du Conseil du 21 mars 1972, chaque banque centrale participante ouvre à chacune des autres banques centrales participantes des facilités de crédit à court terme sans limitation de montant, appelées ci-après "opérations de financement" et utilisables dans les conditions fixées au présent Accord.

2. Les opérations de financement prennent la forme de swaps ou de ventes à terme sec, dans les monnaies des deux parties. La date de valeur au comptant des swaps sera la même que la date de valeur des interventions effectuées sur le marché, et la date de valeur de l'échéance du swap et des ventes à terme sec sera le dernier jour ouvrable du mois qui suit celui de l'engagement.

3. La banque centrale débitrice peut renoncer à conclure des opérations de financement; dans ce cas, elle se procure la monnaie de la banque centrale créditrice dans les conditions prévues à l'article VI du présent Accord.

Article II: Rémunération

Les opérations de financement portent intérêt au profit de la banque centrale créditrice au taux fixé par le Comité des Gouverneurs sur la base de la moyenne arithmétique des taux d'escompte officiels des banques centrales participantes.

Article III: Cours

1. Les cours limites auxquels seront effectuées les interventions prévues à l'article I, alinéa 1, seront déclarés par les banques centrales participantes au secrétariat du Comité des Gouverneurs.

2. Les swaps sont conclus au pair, aux cours effectifs d'intervention entre les deux monnaies, sauf à incorporer dans le cours du terme la rémunération visée à l'article II.

3. Les ventes à terme sec sont effectuées au cours, modifié pour incorporer la rémunération visée à l'article II, auquel le créancier a dû acheter la monnaie d'un partenaire dans son marché.

Article IV: Echéance

1. Les opérations de financement viennent à échéance le dernier jour ouvrable du mois suivant celui de la date de valeur de leur conclusion.

2. Par accord mutuel, les opérations de financement peuvent être dénouées par anticipation par la livraison, à la banque centrale créditrice, de la monnaie de cette dernière. Le dénouement anticipé intervient dans l'ordre chronologique de la conclusion des opérations.

3. En vue du dénouement anticipé ou du remboursement à l'échéance, la banque centrale débitrice pourra, avec l'accord de la banque centrale créditrice et pour autant qu'aucune banque centrale participante n'y fasse objection, racheter dans le marché, contre sa propre monnaie, la monnaie qu'elle doit livrer.

Article V: Report d'échéance

1. A l'échéance d'une opération de financement, celle-ci pourra être renouvelée pour trois mois par accord entre les deux parties.

2. Les articles II, III et IV, alinéas 2 et 3 sont applicables aux renouvellements prévus au présent article.

Article VI: Règlements

1. A l'échéance des opérations de financement ou de renouvellement, la banque centrale débitrice pourra obtenir la monnaie à livrer par la vente d'or, la cession de droits de tirage spéciaux, l'utilisation de positions de réserve sur le Fonds Monétaire International et contre dollars ou toute monnaie acceptable, dans une proportion déterminée sur la base de la composition de ses propres réserves. Pour les besoins du présent alinéa, les réserves sont constituées par les avoirs bruts en or, droits de tirage spéciaux, positions de réserve sur le Fonds Monétaire International dollars et autres monnaies, tels qu'ils figurent dans les statistiques destinées au Comité des Gouverneurs.

2. Les dispositions du premier alinéa du présent article ne font pas obstacle à ce que les banques centrales créditrice et débitrice conviennent de procéder pour tout ou partie à un règlement selon des modalités différentes y compris dans la monnaie de la banque centrale débitrice.

3. Les cours applicables à l'achat de la monnaie de la banque centrale créditrice conformément à l'alinéa 1er du présent article sont établis

- pour l'or, à la parité ou au cours central,
- pour les droits de tirage spéciaux et les transferts de position de réserve sur le Fonds Monétaire International, suivant la réglementation du FMI pour ces transactions,
- pour le dollar ou toute monnaie acceptable, sur la base des cours du marché le jour de l'engagement de l'opération de règlement.

Dans l'hypothèse où une monnaie serait réévaluée, les soldes dans cette monnaie seraient réglés sur la base des cours antérieurs à la réévaluation.

Article VII: Dispositions institutionnelles

Le Comité des Gouverneurs prend les décisions requises pour l'application du présent Accord.